



Transfert de la taxe d'aménagement (TA) et la redevance d'archéologie préventive (RAP) à la Direction Générale des Finances Publiques au 1^{er} septembre 2022



Les textes

- Loi de Finances n°2020-1721 pour 2021 du 29 décembre 2020 article 155
- Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022
- Décret n°2022-1102 du 1er août 2022
- Arrêté du 17 août 2022

La loi de finances ci-dessus référencée a acté le transfert de la TA et de la RAP à la DDFIP, qui prend en charge la liquidation des taxes d'urbanisme liées aux demandes d'autorisation de construire déposées **à compter du 1^{er} septembre 2022**.

L'exigibilité desdites taxes devient la date d'achèvement des travaux dans les 90 jours au sens de la législation fiscale.

La **DDT77/STAC/Unité Fiscalité** reste en charge de la liquidation de la TA au bénéfice des collectivités publiques et de la RAP pour :

- les demandes d'autorisations de construire déposées avant le 1^{er} septembre 2022
- les dossiers modificatifs/transferts liés à un dossier initial déposé avant le 1^{er} septembre 2022
- les contrats d'infraction ne référençant aucune autorisation d'urbanisme et dont le PV a été dressé avant le 1^{er} septembre 2022
- les contrats d'infraction référençant une autorisation d'urbanisme dont la demande a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022

La **DDFIP77/Service Foncier** liquide les autres dossiers :

- les dossiers initiaux déposés à partir du 1^{er} septembre 2022
- les dossiers modificatifs/transferts concernant un dossier initial déposé à partir du 1^{er} septembre 2022
- les contrats d'infraction ne référençant aucune autorisation d'urbanisme et dont le PV a été dressé à partir du 1^{er} septembre 2022
- les contrats d'infraction référençant une autorisation d'urbanisme dont la demande a été déposée à partir du 1^{er} septembre 2022

